

Règlements

club nautique



A. RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

- Art. 1 Le matériel du Club est mis à disposition des membres à condition qu'ils s'engagent à respecter :
- la Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI 747.201) ;
 - l'Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (ONI 747.201.1) ;
 - le règlement intercantonal concernant la police de la navigation (766.121) ;
 - les règles de comportement en matière de navigation du SCAN (IN 307 03) ;
 - le règlement des ports de Saint-Blaise ;
 - les règlements du Club.
- Art. 2 Les membres :
- certifient savoir nager ;
 - respectent le nombre maximum de personnes autorisées sur les embarcations ;
 - connaissent et se conforment aux consignes de sécurité des différents secteurs ;
 - portent le gilet de sauvetage ou une aide à la flottaison pour chaque sortie avec le matériel du Club.
- Art. 3 Avant et après chaque sortie, il est obligatoire de remplir le cahier de sortie.
- Art. 4 Les membres ont la possibilité d'inviter au maximum quatre personnes extérieures au Club. Le membre doit être présent et les invités naviguent sous sa responsabilité. Il est également responsable du matériel prêté.
- Art. 5 Seul le matériel marqué « Ichtus » peut être emprunté.
- Art. 6 L'utilisation de certaines embarcations du Club nécessite une certification.
- Art. 7 Les dégâts constatés ou effectués sur le matériel du Club sont à signaler au plus vite aux responsables du secteur concerné.
- Art. 8 Le matériel du Club doit être rangé à l'emplacement qui lui est attribué.
- Art. 9 Le bateau à moteur du Club ne peut être utilisé que par les personnes autorisées par le responsable du secteur et qui de plus ont un permis pour canot à moteur.
- Art. 10 Sanctions :
- le non respect du présent règlement est un motif d'exclusion ;
 - dans les cas de moindre gravité, le comité prononce un avertissement.

B. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES LOCAUX

- Art. 1 La dernière personne qui quitte les locaux du Club doit s'assurer que le bâtiment ainsi que les annexes sont correctement fermés et les lumières éteintes.
- Art. 2 Il est interdit de fumer et de boire de l'alcool dans le local du Club.

C. RÈGLEMENT DES EMPLACEMENTS DE STOCKAGE PRIVÉ

Description

- Art. 1 Le Club met à disposition de ses membres des espaces de stockage privés, notamment des armoires, des casiers et des râteliers pour flotteurs.
- Art. 2 Les espaces de stockage privés sont destinés exclusivement au rangement de matériel privé servant à la pratique de sports nautiques.
- Art. 3 Le matériel appartenant au Club (par exemple combinaisons, gilets...) ne doit pas être entreposé dans les espaces de stockage privés.
- Art. 4 Les flotteurs et engins qui occupent le râtelier ne doivent en aucun cas obstruer le passage.
- Art. 5 Les espaces de stockage privés sont gérés par le responsable du secteur désigné par le comité du Club. Il attribue un espace de stockage privé en fonction de la demande et de la disponibilité.

Sécurité et entretien

- Art. 6 Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de stocker des récipients contenant ou ayant contenu des substances inflammables, notamment l'acétone, l'essence, l'alcool, etc. Tout dommage découlant de la présence de ces substances devra être indemnisé par le bénéficiaire de l'espace de stockage.
- Art. 7 Les modifications ou aménagements des espaces de stockage privés doivent être approuvés préalablement par le responsable du secteur. Ils doivent en outre être facilement démontables pour que l'espace de stockage puisse retrouver sa forme originale.
- Art. 8 Chaque membre est responsable du bon entretien de l'espace de stockage privé qu'il occupe, notamment de son nettoyage.

Mise à disposition

- Art. 9 Le contrat de mise à disposition pour les espaces de stockage privé prend fin avec l'année civile et se renouvelle tacitement pour un an, sauf dénonciation communiquée à l'autre partie jusqu'au 30 novembre de chaque année.
- Art. 10 Le prix de la location s'établit équitablement, en principe proportionnellement à la taille de l'espace de stockage privé mis à disposition. Le paiement d'un espace de stockage privé doit se faire dans les 30 jours qui suivent l'attribution et ensuite au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année.
- Art. 11 Lorsqu'un membre a du retard pour s'acquitter du prix, le responsable du secteur fixe par écrit un délai de paiement d'au minimum 10 jours. A défaut de paiement dans le délai imparti, le Club peut résilier le contrat immédiatement et impartir un délai de 20 jours pour évacuer l'espace de stockage privé.
- Art. 12 La mise à disposition et la transmission à un autre membre ou un tiers d'un emplacement de stockage privé sont exclues.
- Art. 13 Les membres qui utilisent un espace de stockage privé doivent veiller à une utilisation optimale des espaces de stockage privés. Le responsable de secteur rappelle cette obligation.
- Art. 14 En cas de sous-utilisation de l'espace de stockage privé, notamment si un membre n'utilise pas plus de deux fois par an ou que les trois quarts de l'espace sont vides, le responsable de secteur propose une solution équitable pour partager l'espace de stockage privé avec un autre membre.

Application du règlement

- Art. 15 Le responsable du secteur est autorisé à inspecter les espaces de stockage privés afin d'assurer leur entretien ainsi que la sécurité des locaux.
- Art. 16 En cas de non-respect de ce règlement ou pour d'autres justes motifs, le Club est en droit de résilier immédiatement la mise à disposition de l'espace de stockage privé.
- Art. 17 En cas de fin de mise à disposition à la suite du non-renouvellement, volontaire ou en application du présent règlement, le membre ou ancien membre est tenu de vider l'emplacement dans un délai de 20 jours. Passé ce délai, le Club évacue l'espace de stockage concerné au frais du membre, ou de l'ancien membre, et le met en demeure de récupérer ses biens.
- Art. 18 Régulièrement mis en demeure de récupérer ses biens ainsi évacués, le membre ou l'ancien membre abandonne volontairement ses droits sur ceux-ci une année après la mise en demeure. Ces biens ainsi abandonnés deviennent propriété du Club et peuvent être vendus aux membres. Le prix est offert en compensation des dettes d'évacuation et d'entreposage du membre ou de l'ancien membre.
- Art. 19 Le Club ou ses membres décline toute responsabilité en cas de dommages causés aux biens placés par les membres dans les espaces de stockage privés.
- Art. 20 En demandant un espace de stockage privé, le membre accepte explicitement le présent Règlement.

D. RÈGLEMENT INTERNE DU COMITÉ

Objectif

Art. 1 Le présent règlement définit le fonctionnement du comité.

Convocation et présidence

Art. 2 Les séances du comité ont lieu en principe au début de chaque mois.

Art. 3 Lors des séances, le comité désigne le ou la responsable de sections ou de secteurs qui préside la prochaine séance du comité.

Art. 4 Les responsables de sections ou de secteurs concernés spécifiquement par un point de l'ordre du jour sont tenus de participer à la séance du comité en question.

Décisions et votations

Art. 5 Les décisions sont prises, dans la mesure du possible, par consentement. Le consentement, contrairement au consensus, est atteint si aucun des membres présents n'est formellement opposé à la décision.

Art. 6 Si une décision par consentement n'est pas possible, la décision est prise à la majorité simple des membres présents. Chaque secteur dispose d'une voix, les sections de deux.

Art. 7 Pour pouvoir décider valablement, le comité doit pouvoir se baser sur l'avis d'un nombre suffisant de ses membres, pour cela l'avis d'au moins un tiers des responsables de section ou secteur est requise. Pour les décisions disciplinaires (exclusion), l'avis des deux tiers des membres du comité est requis.

Art. 8 Si nécessaire, les avis des membres du comité peuvent aussi être collectés par écrit.

Conflits d'intérêt

Art. 9 Aucun membre du comité ne peut prendre part à un vote portant sur un objet pour lequel il/elle a un intérêt particulier ou qui le ou la concerne personnellement. Cette règle s'applique aussi à tout membre du comité lorsque l'objet concerne personnellement un membre de sa famille ou une personne avec qui il/elle fait ménage commun.

Exclusion d'un de ses membres

Art. 10 Si les circonstances l'exigent, le comité peut exclure provisoirement un de ses membres. Cette décision doit être confirmée par la prochaine AG.

Protection des données

Art. 11 Les membres du comité sont autorisés à traiter les données personnelles des membres saisies dans l'application informatique du CNI. Cette autorisation est limitée à l'accomplissement de leurs tâches dans le cadre du Club.

Présidence de l'AG

Art. 12 Avant chaque AG, le comité désigne le ou la responsable de section ou de secteur qui présidera l'AG.

Fonctions vacantes au sein du comité

Art. 13 Les fonctions vacantes au sein du comité sont publiées sur le site internet du CNI.

E. RÈGLEMENT D'UTILISATION DU FONDS DE RÉPARATION

Objectif

Art. 1 Le présent règlement détermine l'utilisation du fonds de réparation interne du Club.

Application

Art. 2 Les dégâts occasionnés involontairement au matériel du CNI sont couverts par la RC privée du membre responsable de la sortie.

Art. 3 La franchise de la RC privée du membre responsable de la sortie peut être prise en charge par le fonds de réparation interne du Club.

Art. 4 Si le membre responsable de la sortie n'a pas de RC privée, ou que sa RC privée ne couvre pas les dégâts occasionnés au matériel nautique du CNI et que ce membre a souscrit au fonds de réparation interne du Club, le fonds prend en charge tout ou partie des coûts de réparation des dégâts occasionnés au matériel du Club, suivant le niveau de responsabilité du membre concerné.

Art. 5 Le/la responsable du secteur concerné est compétent-e pour évaluer le niveau de responsabilité du membre concerné.

Art. 6 En cas de négligence grave, l'ensemble des coûts de réparation des dégâts occasionnés au matériel du Club sont à la charge du membre fautif.

Art. 7 Les litiges entre un ou des membres du comité et les membres du CNI sont tranchés par le comité. L'instance de recours est l'AG.